

Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire

# Faciliter la garde de chevaux en zone agricole

**P**ratiquement aucune autre législation n'occupe autant la branche du cheval que celle sur l'aménagement du territoire, et ceci depuis des années. Actuellement une refonte de la loi est en cours pour répondre à l'initiative parlementaire «Garde de chevaux en zone agricole». Or, dans la version proposée, seules de grandes exploitations déjà existantes répondant aux exigences d'une entreprise agricole en profiteraient. Et si les représentants de la filière du cheval sont soulagés de constater qu'une certaine libéralisation est prévue, ils s'opposent néanmoins en particulier à cette exigence.

La politique actuelle de l'aménagement du territoire limite fortement la garde de chevaux dans la zone agricole. Elle se base sur le principe que la détention de chevaux ne représente pas une activité agricole (à l'exception de l'élevage) et que des mesures de construction pour la détention de chevaux ne peuvent pas être autorisées ou alors de façon très limitée.

De ce fait, il n'est souvent plus possible d'obtenir une autorisation pour adapter des anciennes installations qui ne répondent plus aux dispositions de la protection des animaux. Conséquence: il faut renoncer à la détention de chevaux. L'accès à la

détention commerciale de chevaux de pension ou de sport s'avère encore plus difficile. Ces activités ne sont autorisées que dans une zone industrielle ou une zone spéciale.

### Mise à jour du guide «Chevaux et aménagement du territoire»

Du fait des nouvelles dispositions de la législation sur la protection des animaux, de certaines difficultés de mise en œuvre ainsi que de la pression exercée par la branche du cheval, l'Office fédéral du développement territorial ARE a publié en 2011 une mise à jour du guide «Chevaux

et aménagement du territoire». Or, sachant que cette mise à jour devait respecter la marge de manœuvre délimitée par le droit en vigueur, elle n'apporte aucune amélioration notable pour la détention de chevaux. Il semble au contraire que divers cantons aient renforcé leur pratique en matière d'autorisations.

Le fait que les requêtes et les attentes de nombreuses parties prenantes n'aient pas été remplies a entraîné sans conteste une pression accrue en vue d'une modification de la loi, comme cela l'avait déjà été exigé en 2004 par l'entremise d'une initiative parlementaire présentée par le Conseiller national Christophe Darbellay.

### Si les terrains d'équitation sont possibles, les exigences sont très élevées

La modification la plus importante consiste à proposer une adjonction à l'article existant sur les constructions conformes à la zone agricole en ce qui concerne la détention agricole de chevaux: désormais, les constructions et installations nécessaires à la détention et à l'utilisation de chevaux devraient être déclarées conformes à l'affectation de la zone (indépendamment du fait qu'il s'agisse de chevaux d'élevage, de pension ou privés) et des carrés de dressage, des selleries et des vestiaires peuvent même être autorisés sous réserve cependant qu'il s'agisse d'une entreprise agricole déjà existante (l'entreprise devant disposer d'au moins 1 UMOS) avec une base fourragère suffisante et des pâturages.

Ces exigences doivent compenser la perte de terres cultivables précieuses, mais de nombreuses parties prenantes les considèrent comme trop élevées. Ainsi, à titre d'exemple, une exploitation qui détient aujourd'hui déjà des chevaux de pension mais qui ne répond pas aux exigences d'une entreprise agricole, ne peut plus profiter de ces avantages. Idem pour une exploitation qui renonce à élever des vaches laitières et qui donc ne répond plus aux exigences d'une entreprise agricole. Elle ne peut pas compenser cela par la détention de chevaux de pension.

### Détention de chevaux à titre de loisir: peu de nouveauté

Pour la détention de chevaux à titre de loisir pour les non-agriculteurs dans la zone agricole, le projet de révision ne comporte



Photo: Iris Bachmann

La politique actuelle d'aménagement du territoire limite fortement la détention des chevaux dans la zone agricole en repoussant les chevaux dans les zones industrielles ou à proximité des zones d'habitation.



*L'aménagement du territoire se penche également sur la question de déterminer les dimensions des aires de sortie pour les chevaux.*

pas de modification notable. Néanmoins et dans l'intérêt d'une détention conforme aux besoins des chevaux, les aires de sortie toutes saisons peuvent être plus grandes que la surface minimale légale, pour autant que cela soit compatible avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Ces installations extérieures résistant à la pression des sabots peuvent être également utilisées pour l'activité exercée avec les animaux à titre de loisir (p.ex. l'équitation) pour autant que cela n'implique pas de modifications aux constructions. De plus, le problème relatif à l'interdiction partielle de clôturer les pacages est ainsi résolu.

Les défenseurs des intérêts de la filière du cheval exigent une formulation plus claire surtout au niveau des dimensions des aires de sortie et de l'importance des mesures de construction sur des bâtiments existants. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le projet de révision partielle présente le risque que seules de petites aires de sorties et de mesures de construction très modestes soient autorisées, sachant que les offices cantonaux accordent une pondération beaucoup plus grande aux intérêts de l'aménagement du territoire qu'aux exigences d'une détention adaptée des chevaux. Dans sa prise de position sur la

procédure de consultation, le groupe de travail aménagement du territoire de la FSSE constate concrètement qu'« une claire définition de la place est recommandée car elle simplifie notablement la mise en pratique dans le cadre d'une application uniforme sur le plan suisse (...). Dans l'intérêt d'une détention respectueuse des animaux, de telles installations doivent (au lieu de peuvent) avoir les dimensions répondant aux recommandations de l'ordonnance sur la protection des animaux, si les exigences majeures de l'aménagement du territoire sont respectées. L'aspect extérieur (de bâtiments existants) peut être modifié pour le bien-être de l'animal (lumière, air, mouvement). »

Dans le projet de révision, le nombre maximal de chevaux autorisés pour la détention à titre de loisir n'est pas réglé. Par contre, dans le commentaire, le nombre maximal est fixé à quatre chevaux ou six poneys. Or, la notion de limitation du nombre de chevaux est déjà donnée dans le cadre des capacités existantes au niveau des écuries. De plus, et selon l'avis des représentants de la branche équine, il appartient au détenteur de chevaux de loisir de décider du nombre de chevaux qu'il juge judicieux de détenir.

*Iris Bachmann,  
Haras national suisse*

### Engagement politique

## Mise à disposition de la prise de position de la FSSE

La fédération suisse des sports équestres FSSE a ancré dans son mandat principal la tâche consistant à préserver et à maintenir l'espace vital nécessaire au cheval. Cela comprend également la prise d'influence sur la législation dans le cadre procédures de consultation relatives aux projets de loi concernant l'espace vital du cheval.

Sous la direction de Jürg Eberle, le groupe de travail mis sur pied par la FSSE s'est penché sur le projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et il a élaboré une prise de position qu'il a transmise en temps utile.

Cette prise de position a été envoyée par courriel à la mi-février à tous les membres à part entière et aux membres partiels et elle est désormais disponible sur le site internet de la FSSE pour tous les groupements et les personnes intéressés. (ani)